# OURNAL OFFICIEL

DE LA

# BLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

	T BIME	NSUEL			
ABONNEMENTS	PARAISSANT le 1e' et 3e MERCREDI de CHAQUE MOIS		ANNONCES ET AVIS DIVERS		
UN AN SIX MOI	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNON S'adresser au Directeur du J.O. Ministè de la Justice et de la Législation de la R. à Nouakchott  Les annonces doivent être remises au plus 8 jours avant la parution du journal et e sont payables à l'avance  Toute demande de changement d'adresse d être accompagnée de la somme de 10 fr		pour les annonces)  Les abonnements et les annonces  sont payables d'avance  Compte-Chèque Postal nº 3121 à Saint-Lou		
S O M M A I R I			Décret Nº (10.277 modifiant le décret Nº 10.216 du 13 juillet portant convocation du collège électoral	351	
RRETES, DECISIONS	et CIRCULAIRES		tés dans certaines localités	351 351	
re:				,	
Décret Nº 10.273 bis ch	argeant M. Sidi	Ministère des Trai	vaux Publics :		
Mohamed Deyine de l'intérim de plu- sieurs ministères			No 238 — MTP. Arrêté portant agrément d'un aérodrome à usage restreint à Tazadit	352	
Nationale . Décret № 10.284 charger Mamadou de l'intérim nistre	t M. Ba Samba du Premier Mi	8 août 1961	Nº 861 — MPT. Décision accréditant un expert pour la vérification des vé- hicules automobiles	353	
. Nº 10.268. — Arrêté port d'un concours pour	ant organisation le recrutement	8 août 1961	Nº 862 — Décision accréditant un expert pour la vérification des véhicules auto- mobiles	353	
d'élèves officiers de ré Rectificatif à l'arrêté nº		1	Actes concernant le personnel	353	
Témoignage officiel de s	250		onomie Rurale :		
inances:		8 août 1961	Nº :10.265 (MER/AGR — Arrêté ouvrant		
Actes concernant le pers	onnel 350		un concours; professionnel d'accès au corps des moniteurs de travaux agri- coles	354	
ntérieur :	•			331	
Décret Nº 10.228 fixant l prise en charge par l'I propagande électorale	Etat des frais de		Nº 10.797/MER/PC — Arrêté nommant le Trésorier de la Société de Pré- voyance de Méderdra	354	
Décret Nº 10.246 nomma dants de cercle de l'Adrar	l'Assaba et de	,	No 10.808/MER — Décision nommant le Chef : 'de l'Inspection : Forestière de Rosso	354	

11 août 1961	Nº 10.820/MER. — Décision nommant le Chef de la Circonscription, d'Elevage du Brakna-Tagant	354	14 août 1961 Nº M.829. — Décision sition de la Comi d'Atar
*	Actes concernant le personnel	354	14 août 1961 No 110.830. — Décision sition de la Commi
Ministère de la J	ustice et de la Législation :		la Subdivision de Ti
14 février	Décret Nº 61.036 bis nommant de Président du Tribunual de Nouakchott	354	Ministère du Plan, des Domaines, de l'I
16 août 1961	Nº 10.278. — Arrêté fixant les audiences		Actes concernant le pe
	de vacations des juridictions de Nouak- chott:	354	Ministère de la Santé et des Affaires
	Actes concernant le personnel	355	4 août 1961 № 460. — Décision a fert de restes morte
Ministère de la F	onction Publique :		Textes publiés à titre d
	Actes concernant le personnel	355	7 juillet Instruction 'ministériell billement de la l'Gard
Ministère du Con	nmerce et des Mines :		
4 juillet	N° 10197/MCIN. — Arrêté autorisant la Société Mauritanienne de Pêche et de	-	Avis de concours
	Conserves à installer une usine à Port- Etienne	356	PARTIE NON OFF
21 juillet	N° 207/MCIM. ← Arrêté portant ferme- ture de la campagne commerciale de gomme arabique	357	Annonces:
			,

#### PARTIE OFFICIELLE

## DUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE AMIQUE DE MAURITANIE

#### RETES, DECISIONS et CIRCULAIRES

re :

- º 10.273 bis du 12 août 1961,
- . M. Sidi Mohamed DEYINE, ministre de argé de l'intérim des départements du Plan, l'Habitat et du Tourisme, de la Justice et de la Fonction publique et du Travail, de affaires sociales pendant l'absence de M. BA

présent décret prendra effet pour compter

#### Décret Nº 10.282

ion et notamment son article 16;

31.129 du 1º juillet 1961 relative à l'élection du le la République;

° 10.216 du 13 juillet 1961 convoquant le collège

tre.

:

IER. — L'Assemblée Nationale se réunira en aire le 25 septembre 1961 à 10 heures en vue station de serment du Président de la Répulent aux dispositions de l'article 16 de la

présent décret sera publié au Journal Officiel Islamique de Mauritanie.

hott, le 19 août 1961.

Moktar Ould DADDAH.

Par Décret Nº 10.284 du 22 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. BA Mamadou Samba, ministre du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme est chargé de l'intérim du Premier Ministre pendant l'absence de M° Moktar Ould Daddah.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 22 août 1961.

Par arrêté 10.268 CAB/MILI du 10 août 1961,

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'élèves officiers de réserve aura lieu à Nouakchott les 21 et 22 août 1961.

- ART. 2. Le concours est ouvert à tous les jeunes Mauritaniens âgés de 18 à 25 ans, reconnus aptes physiquement au service militaire.
- ART. 3. Les candidats devront faire parvenir leur demande au secrétariat général à la Défense et aux Forces Armées pour le 18 août 1961. Les dossiers ne seront constitues que pour les candidats déclarés admissibles.
- ART. 4. Les épreuves du concours seront du niveau du B.E.P.C. En outre, les candidats pourront subir à leur demande, une épreuve facultative de langue arabe.
- Art. 5. La nature et la durée des épreuves sont ainsi fixées:

#### Premier jour:

- Matinée: épreuve de français comprenant une dictée avec questionnaire et une composition française. Durée: 3 heures.
  - Après-midi: mathématiques. Durée: 2 heures.

#### Deuxième jour :

- Matinée: histoire et géographie. Durée: 1 h. 30. Sciences naturelles. Durée: 1 h. 30.
- Après-midi: sciences physiques et chimie. Durée: 1 h. 30. Arabe (version). Durée: 1 heure.
- Arr. 6. Le jury chargé du choix et de la correction des épreuves comprendra:

Président: M. Mohamed Ould CHEIKH; Secrétaire général à la Défense et aux Forces armées.

Membres:

#### Français:

- Capitaine REYNAUD, chef du Cabinet militaire du Premier Ministre;
  - Monsieur BEAUMONT, principal du Collège de Rosso;
  - M. FADEL Mohamed, directeur école d'Atar.

#### Dictée et question:

- M. FALL Babacar, inspecteur d'Académie par intérim:
- M. GUEYE Moustapha, instituteur H.C. à l'Inspection de l'Académie;
  - M. DIOP Amadou, instituteur à Rosso.

#### Mathématiques:

- M. SAKHO Abdoulaye, professeur de mathématiques au Collège de Rosso;
  - M. FALL Thierno, professeur de mathématiques à Aïoun

Sciences naturelles et physiques et chimie:

- M. SECK Mame N'Diak, professeur au collège de Rosso;
- M. VIART, professeur au lycée de Nouakchott.

Histoire et Géographie:

- M. KANE Elimane, professeur au collège de Rosso.

#### Arabe:

- M. FALL Babacar.

 $\ensuremath{\mathsf{Art}}.$  7. — Le jury se réunira à la diligence de son Président.

Rectificatif à l'arrêté Nº 10.268 du 10 août 1961

Art. 6. — Le jury chargé de la correction des épreuves comprendra:

#### Président:

— M. Mohamed Ould CHEIKH, secrétaire général à la Défense et aux Forces armées ou son représentant.

Le reste sans changement.

#### TEMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

Le Premier Ministre,

sur la proposition du Ministre de la Fonction publique et du Travail

Décerne un témoignage officiel de satisfaction à M. GORCE Pierre, conseiller au Travail et à la Législation sociale, avec libellé suivant :

Fonctionnaire de grand mérite et de haute qualification qui a rempli dans une période difficile ses délicates fonctions avec une compétence et une conscience professionnelle hors de pair.

A été un conseiller précieux, avisé et sage pour le Ministre. du Travail, dans les missions importantes qui lui ont été confiées et qu'il a assumées à l'entière satisfaction du gouvernement.

#### Ministère des Finances :

Par arrêté Nº 213 MF/DP du 28 juillet 1961.

Aquicle Premier. — M. BA Mohamed, secrétaire d'Administration de 2º classe, 2º échelon, indice 505, nouvellement mis à la disposition du Ministre des Finances, est nommé Adjoint au Chef du Service des Contributions directes à Rosso.

#### Ministère de l'Intérieur :

Décret Nº 10.228 du 20 j Fixant les condition dans lesquelles l'. le coût de frais de propagande élec l'élection du Président de la

Le Premier Ministre.

Sur la proposition du Ministre de

VU la Constitution en date du 20 ma Islamique de Mauritanie;

VU le décret Nº 59.006 en date du 1es ment organique relatif aux attribu

VU la loi Nº 61.129 en date du 1er juille du Président de la République;

VU le décret Nº 10.216 du 13 juillet 196 collège électoral;

#### DECRETE:

ARTICLE PREMIER. — A l'occasion de de la République du 20 août 1961 les papier et d'imprimés seront attribuées ront reçu de la Cour suprême récépissi

Cinq rames de papier par candid. Cent mille enveloppes de format co Cent mille bulletins de vote par Dix mille circulaires-programmes ; Deux mille affiches par candidat.

ART. 2. — Le coût du papier et aux candidats ainsi que leurs frais d' ront pris en charge par l'Etat dans les précédent.

Art. 3. — Les textes à imprimer ministère de l'Intérieur le 31 juillet 1

Les expéditions seront effectuées didate

ART. 4. — Le nombre des emplac déterminé par décision des Commanc limite d'un emplacement au moins p nistrative ou commune.

ART. 5. — Le Ministre de l'Intéri cution du présent décret qui sera pu de la République Islamique de Maur

Noua:

Le Ministre de l'Intérieur, Sidi Mohamed DEYINE.

Mok

Par décret Nº 10.246 CAB/PM/Dl

ARTICLE PREMIER. — M. Mohame DADDAH, administrateur adjoint 1<sup>er</sup> que Islamique de Mauritanie, incid cercle du Hodh occidental est nomn ses fonctions actuelles Commandant remplacement de M. Mohamed Ould tres fonctions.

Mohamed Lemine Ould HAMONI, adminisler échelon de la République Islamique de e 670, commandant de cercle de la Baie du mé cumulativement avec ses fonctions acdant de cercle de l'Adrar, en remplacement Ild AIDA qui reçoit une autre affectation.

#### º 10.277 CAB/PM du 16 août 1961.

MIER. — L'article 2 du décret N° 10.216 du portant convocation du collège électoral est nit:

sera ouvert à 7 heures et clos à 18 heures »

Est Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exéit décret qui sera publié selon la procédure

#### Arrêté Nº 10.267/MINT

s mutations des gardes nationaux affectés dans certaines localités.

'Intérieur,

N° 10.235 du 9 novembre 1960 déterminant les is du Ministre de l'Intérieur;

Nº 59.066 du 23 juillet 1959 portant organisation de Nationale et plus particulièrement ses articles

; :

mier. — Les gardes nationaux affectés à t-Etienne, Fort-Trinquet et Tichitt pourront leur mutation après deux ans de services ices. Ces mutations seront prononcées dans ice.

Les Commandants de cercle de l'Adrar, du igant effectueront les mutations de ces perieur de leurs cercles respectifs.

es mutations des personnels en service dans Baie du Lévrier et des personnels en service ne dépendant pas du cercle du Trarza separ le Ministre de l'Intérieur sur proposition le la Garde Nationale.

Dans le but de ne pas perturber la bonne ice, la régularisation des situations actuelles ressivement au cours de l'année 1961.

Les mutations sollicitées par le personnel et dans le cadre du présent arrêté ou dans le e 18 du décret du 23 juillet 1959 portant ora Garde Nationale sont effectuées aux frais

le présent arrêté annule et remplace l'arrêté IINT. du 28 avril 1961, et sera publié et comcoù besoin sera.

> Nouakchott, le 8 août 1961. Sidi Mohamed DEYINE.

#### TEMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Mohamed Saloum Ould Mohamed SIDYA, chef de la subdivision de Méderdra.

Administrateur de grande qualité, qui par sa compétence et sa diplomatie a su rémettre l'ordre dans sa circonscription et a assuré dans un temps record le recouvrement de la quasi totalité des impôts.

> Nouakchott, le 28 juillet 1961. Sidi Mohamed DEYINE.

Par décision Nº 10.553 MINT/DP du 24 juin 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Bamba Ould YAZID, domicilié à Atar, est engagé pour une durée indéterminée à compter du 21 mars 1961 en qualité d'Agent d'Administration générale décisionnaire pour servir à Kiffa.

ART. 2. — M. Bamba Ould YAZID est classé à la 8° catégorie C du décret N° 6L035 du 13 février 1961 (salaire Mauritanie) et percevra en plus un sursalaire permettant de porter son traitement mensuel à 50.000 francs C.F.A.

Le salaire de l'intéressé est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie chapitre 3 — 3 article 5.

Par Décision Nº 10.695 MINT/DP du 20 juillet 1961.

Article Premier. — Est constaté pour compter du 20 mai 1961. le décès de M. TOURE Mamadou, rédacteur de 3° classe, 2° échelon — Indice 557 — survenu à Kaédi.

Par décision Nº 10.805/IGN/MINT du 8 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — Sont admis d'office à la retraite d'ancienneté après 25 ans de services à compter des dates ci-après, les gradés et gardes nationaux dont les noms suivent:

#### A compter du 5 septembre 1961

393. — Samba Famata CIRE, 3e échelon en service au Trarza, actuellement en congé libérable à Tékane, subdivision de Rosso, cercle du Trarza.

477 — N'Diaoly N'DIAYE, garde 3º échelon en service au Guidimaka.

A compter du 14 septembre 1961

694 — Moussa N'DIAYE, garde 3º échelon en service au Guidimaka.

A compter du 13 octobre 1961

426 — Demba SALLY, brigadier-chef 3° échelon en service au Tagant, actuellement en congé libérable à Maghama, cercle du Gorgol.

#### A compter du 30 octobre 1961

406 — Mamour GUEYE, brigadier-chef 3e échelon en service au Brakna, actuellement en congé libérable à Louga, République du Sénégal.

Par décision Nº 10.806/IGN/MINT du 8 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — Est admis à la retraite proportionnelle par anticipation après 24 ans 9 mois 19 jours de services à compter du 1er décembre 1961, le brigadier de 3e échelon Kourita BATIENGA, matricule 953 en service en Assaba — actuellement en congé libérable à Ouagadougou, République de Haute-Volta

Par décision Nº 10.807/IGN/MINT du 8 août 1961.

Article Premier. — Sont titularisés gardes de 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961, les élèves gardes nationaux dont les noms suivent :

- 975 Saidou BA, élève garde en service en Inchiri.
- 976 TRAORE Babacar, élève garde en service au dépôt de Rosso.
- 977 Alassane IBRA, élève garde en service au dépôt de Rosso.
- 465 Ahmedna O. SIDNA, élève garde en service au P.G.N.M. Nº 1.
- 466 Ah. Salem O. Moh. SALEM, élève garde en service au P.G.N.M. Nº 1.
- 467 Amar O. Sidi O. HABIB, élève garde en service au P.G.N.M. N° 1.

Par décision Nº 10.708 IGN/MINT du 25 juillet 1961.

Article Premier. — Les gradés et gardes nationaux dont les noms suivent sont promus pour compter du 1<sup>or</sup> août 1961.

Au grade de Brigadier-Chef de 1er échelon, le Brigadier de 3º échelon :

537 AROUNA Mody, (Trarza).

Au grade de Brigadier 1er échelon, les gardes de 3e échelon :

- 497 DIERY Ba, (Tagant);
- 775 ALASSANE SAMBA, (Assaba);
- 589 M'BERY Isma, (Assaba).

## Ministère des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications :

Par Arrêté Nº 238 MTP/CAB du 9 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — L'aérodrome établi sur le territoire du Cercle de l'Adrar situé à Tazadit près de Fort-Gouraud. par la Société des Mines de Fer de Mauritanie dont le siège social est à Fort-Gouraud (République Islamique de Mauritanie) et défini par la notice ci-annexée, est agréé dans les conditions ci-après :

— L'usage de cet aérodrome est réservé aux aéronefs appartenant ou affrêtés par la Société des Mines de Fer de Mauritanie.

ART. 2. — Cet agrément est subordonné à la condition que la Société des Mines de Fer de Mauritanie prenne toutes dispositions nécessaires pour ne pas troubler l'ordre et la tranquillité publique,

ART. 3. — Cet agrément ne préjuge pa pourraient être apportées à l'utilisation l'intérêt de la circulation aérienne.

ART. 4. — Cet agrément est donné e: téristiques techniques de la piste, des dista des distances de la piste aux obstacles ma Société MIFERMA tenus pour exacts et c

ART. 5. — Les droits des tiers sont et ment réservés.

#### NOTICE

Concernant l'aérodrome situé à Ta Gouraud, établi par la Société des Mines

- a) Identification de la piste.
- La piste est située sur le territoire

Latitude : 22° 45' 12" N

Longitude : 12° 28' 15" W

Altitude: 341,78 mètres.

Déclinaison magnétique : 12° W

- b) Activités auxquelles est destinée
   Transports aériens effectués au bé
- c) Utilisation de la piste.
  - Utilisation de jour permanente du soleil;
  - Utilisation par des avions re gorie C (piste de classe C) s poids total en charge ne déj appartenant ou affrêtés par M
- d) Redevances et Taxes.

L'exploitant ne percevra aucune i services rendus aux utilisateurs c

e) Assurance contractée par l'explo

L'assurance couvrira les risquencourt du fait de l'aménagemen de la piste.

- f) Caractéristiques physiques de la
- 1º) Infrastructure et dégagement:

Nature du sol : Reg avec amélior Orientation magnétique : QFU :

Longueur: 1.108 mètres.

Largeur: 50 mètres

Revêtement : sans.

Obstacles : 1°) Guelb el Hamara terrain avoisinant), à 3.024,15 mè l'extrêmité de bande dans la t culminant à 432,60 mètres. a d'Idjil à 5 km. au Sud du terrain, sommets ts 3.000 FT environ 914,4 mètres et à 1.500 FT on 457,20 m. au-dessus du terrain avoisinant.

et signalisation de jour :

latérales tous les 100 mètres, d'angles,

à air.

nts:

it radioélectrique :

18 - Fort-Gouraud de 7 à 20 heures,30 (autorisation demandée).

géographique relative :

repères avoisinants de jour : Cité Miferma km. au Sud-Ouest de la piste;

il, à 5 km. au Sud de la piste.

iers : piste reliant Fort-Gouraud à la cité e Tazadit.

m de l'Aérodrome : Chef de base Miferma.

yie: La station la plus proche est celle de
ud.

161 MTP du 8 août 1961.

IER. — M. BOUCAULT, Chef de la Subdi-IX Publics du Brakna est accrédité à titre iment aux dispositions du paragraphe IX du 1exe XIV de l'Arrêté général N° 6.138/M du de de la route), pour faire subir aux candi-

de conduire, les épreuves permettant aptitude à conduire les véhicules auxquels ais.

OUCAULT est accrédité à titre d'expert pour véhicules automobiles en vue de leur de circulation.

. BOUCAULT percevra une indemnité de mis de conduire à compter du jour de son

Nº 862 MTP du 8 août 1961.

ER. — M. GRIGNOUX Michel, Agent des Rosso est accrédité à titre d'expert conforsitions du paragraphe IX du chapitre I de Arrêté général N° 6.138/M du 24 juillet 1956), pour faire subir aux candidats au permis reuves permettant d'apprécier leur aptitude nicules auxquels s'applique le permis.

GRIGNOUX est accrédité à titre d'expert t des véhicules automobiles en vue de leur de circulation.

GRIGNOUX percevra une indemnité de mis de conduire à compter du jour de son

Par Arrêté Nº 154 MTP/OPT/SP du 18 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. N'DIAYE Moustapha, agent de 2º classe stagiaire est nommé Inspecteur stagiaire du Cadre des Postes et Télécommunications de la République Islamique de Mauritanie.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 2 janvier 1961, date du début du cours suivi par M. N'DIAYE Moustapha.

Par Arrêté Nº 204 MTP/DP du 24 juillet 1961.

Article Premier. — Sont promus au point de vue de la solde et de l'ancienneté, les ouvriers des Travaux Publics, dont les noms suivent :

Au grade d'ouvrier principal 1er échelon (indice 424) pour compter du 1er janvier 1961 : M. FALL Adama.

Au grade d'ouvrier ordinaire 1er échelon (indice 355) pour compter du 1er janvier 1961 : M. SOW Hamat, dit Mamadou Doro.

Par Arrêté Nº 205 MTP/DP du 24 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus au point de vue de la solde et de l'ancienneté les Aides-Géomètres du cadre topographique dont les noms suivent par ordre de mérite :

Au grade d'aide-géomètre 1er échelon (indice 355) pour compter du 1er janvier 1961 : MM. SEYE Alioune; DIOP Amadou (A.C. un mois 29 jours).

Par Décision 858 MTP/ASECNA/EM. du 8 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. GANDEGA Gaye, aide-météorologiste de 4º échelon, en service à la station d'observation d'Aïoun El Atrouss, titulaire d'une permission d'absence de quinze jours, valable du 30 mai au 13 juin 1961 et qui n'a repris son service que le 18 juillet. est considéré comme étant en position d'absence irrégulière pendant trente-quatre jours.

Art. 2. — L'intéressé perd droit à toute rémunération pour la période considérée.

Par Décision 868/MTP du 8 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. PIERRAT Michel, domicilié à Raon-l'Etape (Vosges), 15 rue Victor-Hugo. ex-conducteur contractuel des Travaux Publics, victime d'un accident du travail survenu au Secteur des Travaux Publics à Tidjikdja (Cercle du Tagant) et affecté d'une incapacité professionnelle permanente de 30 % suivant certificat en date du 30 décembre 1960 du Médecin-Chef de l'Hôpital Militaire Legouest-Metz (Nancy), a droit à une rente viagère calculée suivant la réglementation sus-visée à compter du 31 décembre 1960.

ART. 2. — La rente annuelle est égale à 88.693 francs C.F.A. (quatre-vingt-huit mille six-cent quatre-vingt-treize francs), c'est-à dire au salaire annuel soit : 591.290 francs, multiplié par le taux d'incapacité réduit de moitié, soit 15 %.

Art. 3. — Cette rente payable à Raon-l'Etape (Vosges) par trimestre échu, sera imputée au chapitre 1/2 - Article 1 du Budget de la République Islamique de Mauritanie.

Par Décision 869/MTP du 8 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. BOYA Ould MATALLA, domicilié à Aleg manœuvre de 1<sup>re</sup> catégorie, victime d'un accident du travail surveuu au Service de la Subdivision des Travaux Publics à Aleg, et affecté d'une incapacité professionnelle permanente de 42,2 %, suivant certificat en date du 20 décembre 1960 du Médecin-Chef de la Circonscription Médicale de Nouakchott, a droit à une rente viagère, calculée suivant la réglementation sus-visée, pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1960.

ART. 2. — La rente annuelle est égale à 16.536 francs C.F.A. (seize mille cinq-cent trente-six francs C.F.A.), c'est-à-dire au salaire annuel, soit : 78.396, multiplié par le taux d'incapacité réduit de moitié, soit : 21.10 %,

ART. 3. — Cette rente, payable à Aleg par trimestre échu, sera imputée au Chapitre 1/2 - Article 1 du Budget de la République Islamique de Mauritanie.

Par Décision 880/MTP du 14 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. BLONDEL, Sous-Lieutenant de réserve du Génie nouvellement arrivé à la R.I.M., et débarqué à Dakar, le 19 juillet 1961, est pour compter de cette date, affecté à la Direction des Travaux Publics, pour servir en qualité d'Adjoint au Chef du Bureau d'Etudes à Saint-Louis..

Art. 2. — La solde et les accessoires de M. BLONDEL sont à la charge du Budget de la République Française (F.A.C.)

#### Ministère de l'Economie rurale :

Par Arrêté Nº 10.265/MER/AGR du 8 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — Le concours professionnel d'admission au corps des Moniteurs des Travaux Agricoles de la Mauritanie aura lieu les 23 et 24 novembre 1961, dans les centres d'épreuves de Kaedi, d'Atar et de Nouakchott.

Par Décision Nº 10.797/MER/FC du 8 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. BRAHIM Ould Boubacar, commis adjoint de 3º classe, 1ºr échelon de l'Administration Générale, est nommé Secrétaire Trésorier de la S.P. de Méderdra en remplacement de M. SALL Samba Lampsar, pour compter du 12 juillet 1961.

Par Décision Nº 10.808/MER/DP du 8 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. BOURREAU Claude, Inspecteur de 2° classe des Eaux et Forêts, Chef du Service des Eaux et Forêts, est nommé Chef de l'Inspection Forestière de Rosso, par intérim, cumulativement avec ses fonctions actuelles.

ART. 2. — Le Préposé de 2º classe, 2º échelon SARR Abdou faisant fonction de Chef du Cantonnement forestier de Rosso, est chargé de l'expédition des affaires urgentes et de la gestion des crédits de l'Inspection forestière pendant l'absence de M. BOURREAU Claude.

ART. 3. — La présente décision prendra effet à compter du 28 juillet 1961.

Par Décision Nº 10.820/MER/DP du 11

ARTICLE PREMIER — M CHAMOISEA naire Inspecteur de 2° classe, 4° échelon Chef de la Circonscription d'Elevage du cumulativement avec ses fonctions, Chef d d'Elevage du Brakna-Tagant (par intérim)

Par Arrêté Nº 10.251/MER/DP du 31 juillet

ARTICLE PREMIER. — M. DIALLO Cheik adjoint 1er échelon, (indice 275), du cadre te Publics, en service au Génie Rural, est radié Mauritanie, et remis à la disposition du Gouv son état d'origine pour compter du 1er août 1

Par Arrêté Nº 10.266/MER/DP du 8 août 1

ARTICLE PREMIER. — Sont promus au poin et de l'ancienneté, les Assistants d'Elevage et le dont les noms suivent par ordre de mérite :

Au grade d'Assistants d'Elevage 1er éche

MM. SEYE Abdourahmane; CISSE Abd Birane Amadou.

Au grade d'Infirmiers d'Elevage princip compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 :

MM. CAMARA Mohamed; DIA Amadoi Ould BOLLA; SY Oumar Aly; BAL SOW Cheikh Bodiel; YADALLI Ou

Au grade d'Infirmiers d'Elevage ordinai compter du 1er janvier 1961 :

MM. Brahim Ould ABDOU Mohamel Ou

#### Ministère de la Justice et de la Législa

Par Décret Nº 61.036 bis MJL du 14 fe

ARTICLE PREMIER. — M. DUPUIS, M. 5° échelon, est nommé Président du Trib de Nouakchott pour compter du 3 février

Par arrêté Nº 10.278 / MJL du 16 aoû

ARTICLE PREMIER. — Les vacances ju pour l'année 1961 dans le ressort du T. Nouakchott pendant la période du ler aoí

ART. 2. — Pour le Tribunal supérieu chott les audiences de vacations en maticiale ainsi qu'en matière correctionnell mercredis 9 août, 13 septembre et 14 octo

Art. 3. — Pour le Tribunal de Premiè chott les audiences de vacations sont fixé 12 septembre et 17 octobre.

Une audience foraine sera tenu à Poi  $1^{\text{er}}$  septembre.

0.250 du 31 juillet 1961.

. — M. BERAUD Jean, greffier principal de predre commun supérieur, arrivé à Nouakchott le affecté au Tribunal de Première instance de

0.275/MJL/CHRA du 16 août 1961.

— M. Mohamed Salem Ould ABDELLHAI, cadi à Fort-Gouraud est nommé Cadi honoraire en le 29 de la loi 60.032 du 29 janvier 1960 portant

téressé percevra une allocation trimestrielle de :ent quarante francs (17.940), fixée en application l'article 31 de la loi portant statut des Cadis. table au Chap. 4-3, Article 2.

0.273/MJL du 11 août 1961.

. — Il est attribué à chacun des magistrats soms suivent, une indemnité mensuelle de 20.000 du 1er juillet 1961 :

7a Ould Cheikh Boumana,
Abderrahmane Ould Maloud,
Salem Ould Mohamed Ali,
Ould Ahmed El Bechir,
Yahia Ould Mohamed Denebja,
I Ould Ahmed El Kader,
Ould Mohamed Ahid,
Ould Bare Kalla,
Abdel Kader Ould Sidi,
Ia Ould Zein,
Ould Ichiddou,
d Hacen Ould Zein,
Ould Mohamed Maleck.

magistrats musulmans stagiaires, anciens foncoms suivent percevront, pour compter du 1er juillet égale au traitement qu'ils détenaient avant leur

Ould Cheikh Mahfoud, ex-Mouçaïd de 1<sup>er</sup> échelon; Saleck, ex-Mouçaïd de 1<sup>er</sup> échelon;

dem Ould Yahdhib, ex-Moualim Mouçaïd de î<sup>ur</sup>

ne Ould Mohamed Bellal, ex-Moualim Mouçaïd échelon;

d Cheikh Sidia, ex-Mouçaïd de 1er échelon;

uld Sidina, ex-Mouçaïd de 1er échelon; ıld Abdel Kader, ex-Mouçaïd de 1er échelon;

a, ex-Mouçaïd de 1<sup>er</sup> échelon;

ıld El Moloud, ex-Mouçaid stagiaire.

retenue mensuelle de 5.000 francs C.F.A. pour unes consentie à chacun d'eux, sera effectuée sur

Par arrêté Nº 10.279/MJL du 16 août 1961.

Article Premier. — Sont nommés magistrats conciliateurs au salaire mensuel de 3.000 francs, pour compter du 1er janvier 1961

Subdivision de M'Bout:

M. THIERNO Mamadou.

Subdivision de Kaédi:

M. Cheikh Brahim Ould BOUDDAH.

Subdivision de Nouakchott:

M. Mohamed Ould ABOUBEKRINE.

Subdivision de Fort-Gouraud:

M. Sidi El Ghaoum Ould Abdel HAYE.

Subdivision de Méderdra:

MM. Mohamed Aly Ould FATAN,
Mohameden Ould Mohamed Ould HEMOINA.

Subdivision de Boutilimit:

MM. Tah Ould Yahdhich Ould Abdel OUEDOUD, Sidi El Moctar Ould Ahmed DAMAN.

Subdivision de Maghama:

M. Zekaria KONTI.

Subdivision de Chinquetti:

M. Mohamed El Moctar Ould DIDI.

Subdivision de Port-Etienne:

M. Mohamed El Mami Ould Mohamed ABDERRAHMANE.

Subdivision de Tichitt:

M. Mohamedou Ould BOUNA dit BAMAMA.

Subdivision d'Atar:

MM. Sad Bouh Ould Cheikh HASSENA, Ahmedou Ould ABDERRAHMANE.

Par décision Nº 10796/MJL du 8 août 1961.

Article Premier. — Sont nommés Magistrats conciliateurs au salaire mensuel de 3.000 francs, pour compter du 1er janvier 1961 :

- 1º Dans la subdivision de Tidjikja:
- MM. Mohamed Lemine Ould Cheikh El BENANI, Mohamed Mahfoudh Ould Mohamed AHMED;
- 2º Dans la subdivision d'Aïoun:
- M. Sidna Ould F'FAH, Nemouh Ould Sidi ALI;
- 3º Dans la subdivision de Tamchakett:
- M. Abderrahmane ELKASSEM;
- 4º Dans la subdivision d'Aleg:
- M. Zein Ould El MAHBOUBI, Ahmedna Ould Ahmed El HADI;
- 5º Dans la subdivision de Boghé:
- M. Thierno Samba TAPSIROU, Thierno Amadou MAMADOU.

Par décision Nº 60.826/MJL du 11 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmoud Ould AHMED, secrétaire actuellement en service aux juridictions de Nouakchott est affecté à la section judiciaire de Kiffa.

M. Ahmoud Ould AHMED sera chargé des fonctions de greffier provisoire.

ART. 2. — M. Bah Ould Sidi El BOU, secrétaire de la 4° catégorie de la Convention collective fédérale, salaire de Mauritanie (décret N° 61.035 du 13 février 1961), actuellement en service à la section judiciaire de Kaédi est affecté à la section judiciaire de Kiffa.

#### Ministère de la Fonction publique et du Travail :

Par arrêté Nº 202/MFTS/DP du 21 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Louis GUEYE, chauffeur auxiliaire, assimilé à l'indice 295, en service au ministère de l'Economie rurale (Service de l'Elevage) est mis à la disposition du gouvernement du Sénégal, son Etat d'origine.

L'intéressé sera rayé pour compter du 1<sup>sr</sup> juillet 1961 des contrôles du personnel de la République Islamique de Mauritanie.

Par arrêté Nº 203/MFT/DP du 21 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. SANE Arona, planton principal, 1er échelon, indice local 200, précédemment en service à la Représentation française auprès de la République Islamique de Mauritanie à Saint-Louis: titulaire d'un congé administratif de quatre mois, 15 jours, arrivant à expiration le 16 octobre 1961, est, pour compter de cette date, radié des cadres de la République Islamique de Mauritanie et mis à la disposition de son Etat d'origine, le Sénégal.

Par arrêté Nº 217/MFT/DP du 31 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. SALLY Seydou, planton ordinaire de 3º échelon, indice 277 nouveau du cadre local du Sénégal, radié des contrôles du Sénégal, est intégré dans le cadre local des plantons de la République Islamique de Mauritanie au grade de planton ordinaire de 3º échelon, (indice 175), pour compter du 1º juillet 1961 et mis à la disposition du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Postes et Télécommunications pour servir à la Direction des Travaux publics à Saint-Louis.

Par arrêté Nº 218/MFT/DP du 31 juillet 1961.

Article Premier. — Sont promus au point de vue solde et ancienneté pour compter des dates ci-dessous, les fonctionnaires du cadre de l'Administration générale dont les noms suivent:

- Au grade de commis de 2º classe 1º échelon, les commis de 3º classe 4º échelon, dont les noms suivent:
- Chérif Ould Mohamed MAHMOUD, pour compter du 1er janvier 1961 : AC : néant (Député).
- KANE Abdoul Mame Diak, pour compter du 1er janvier 1961 : AC: néant (Député).

- Au grade de rédacteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> éc de 3<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon, dont les noms suivent:
- Dah Ould HAIBA, pour compter du 1er jan (Député).
- Youssouf KOITA, pour compter du 1er janv (Député).
- Souleymane Ould Cheikh SIDYA, pour ca 1961 : AC : néant (Député).
- Mohamed MOCTAR dit MAROUF, pour vier 1961: AC: néant (Ministre).

Par arrêté Nº 219/MFT/DP du 31 juillet 19

ARTICLE PREMIER. — M. DIAGNE Malé, cor échelon (indice local nouveau 695) du corps su du Sénégal, est pour compter du 1er juin 1961 service détaché sur un emploi de Commis d'Admi 4e échelon, indice 402.

ART. 2. — M. DIAGNE Malé est nommé as sitaire comptable du matériel en service à Néi de M. KANE Ousseynou, titulaire d'un congé ac

PAR arrêté Nº 221/MFT/DP du 31 juillet 19

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahi Ould Surveillant général contractuel qui a satisfait au de formation professionnelle pour remplir les for du Travail, est, en application des disposition l'arrêté N° 45/MFTS du 31 janvier 1958, nommé I der échelon (indice 502) pour compter du 1° juill

Par décision Nº 799/MFT/DP du 17 juillet 1

ARTICLE PREMIER. — Le contrat en date du senti à M<sup>me</sup> HUDE, monitrice au Centre de For de Nouakchott est résilié sur sa demande à com

#### Ministère du Commerce, de l'Industrie et

Par arrêté Nº 10.197/M.CIM du 4 juil

ARTICLE PREMIER. — La Société Maur et de Conserves (SOMAUPECO) est autori tions ci-après, à installer à Port-Etienne, guré sur le plan joint à la demande, une et de congélation de poisson (établissement

ART. 2. — Prescriptions générales: L'a installé conformément au plan joint à la

Tout projet de modification de ce plan  $\epsilon$  lisation, faire l'objet d'une déclaration au  $\epsilon$  Mines.

Les murs et cloisons de l'atelier se pleine et revêtus de matériaux imperméal aux chocs et à surface lisse sur toute la d'être souillée; cette hauteur sera de 1 m. بالمال المساور المساور

ste de leur étendue, ils seront enduits en maque le plafond, et soit blanchis à la chaux que cela sera nécessaire et au moins deux fois et en novembre soit recouverts d'une peinture einte claire. Les angles des murs entre eux, avec le plafond, seront aménagés en gorges

sions de l'atelier devront être suffisantes pour écution du travail dans les meilleures conditions e sécurité.

e l'atelier sera garni d'un revêtement imperméaen sera réglée de manière à conduire les eaux les eaux de lavage vers un orifice pourvu d'un ordé à la canalisation générale d'évacuation des et orifice sera muni d'un panier grillagé ou dispositif capable d'arrêter la projection des Les eaux résiduaires et les eaux de lavage ne acuées suivant un procédé qui devra avoir reçu lu Ministre du Commerce, de l'Industrie et des mise en service de l'établissement.

ne devra renfermer ni tuyaux aboutissant à sances ou servant à l'évacuation des waterst, ni servir de passage aux gargouilles destinées des eaux, à moins que ces tuyaux ne soient en 3 joint ni tampon dans le local.

e pourra communiquer directement avec les I ne pourra servir au logement des animaux ient.

les murs, le plafond, les tables de travail, les pients et, en général, tous les objets utilisés s les parties de l'établissement, seront toujours son état de propreté. L'établissement sera abonvu d'eau potable sous pression; il ne devra existieu non potable.

ra convenablement aéré et éclairé. Toute prise courette est interdite.

udières et appareils de cuisson seront disposés l'évacuation des buées au dehors n'incommode

ra reçu dans l'établissement que des produits de conservation.

hets seront recueillis dans des récipients ménes à fermeture jointive et hermétique. Ils set moins une fois par jour. Les récipients seront sinfectés de manière à éviter tout dégagement odeurs dans l'établissement.

erdit de traiter dans l'établissement des déchets en extraire des corps gras, soit de les transrais; il est interdit de jeter directement des

lispositions seront prises pour éviter de gêner r les odeurs.

dispositions efficaces seront prises en permapêcher l'introduction et la pullulation des mougeurs, ainsi que pour en assurer la destruction, terdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées uées, des suies, des poussières ou du gaz odoou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voie à la santé ou à la sécurité publique, à la icole. Tous moteurs, de quelque nature qu'ils soient, et tous appareils ventilateurs, machines, transmissions, actionnés par des moteurs, seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

Art. 3. — Prescriptions particulières aux installations de friterie:

— L'atelier sera construit en matériaux résistant au feu sans autres bois apparents que les grosses pièces de charpente.

S'il est placé sous un étage occupé par des tiers ou habité, le plancher séparatif sera construit de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

- Le sol de l'atelier sera imperméable et incombustible.
- L'atelier sera bien ventilé, la ventilation sera établie de façon qu'il n'en résulte pour le voisinage aucune incommodité par les odeurs ou par les buées.
- Les foyers des appareils de friture seront disposés de façon qu'ils ne puissent enflammer l'huile accidentellement répandue; toutes dispositions seront prises pour éviter le débordement des huiles.
- En cas d'inflammation accidentelle des huiles, il sera prévu un dispositif permettant de clore hermétiquement et rapidement l'appareil.
- Les résidus, alimentaires ou non, susceptibles de dégager des odeurs gênantes ne seront pas conservés dans l'établissement.
- L'établissement sera muni de moyens de secours contre l'incendie appropriées, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelle, etc
- Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

Art. 4. — Le dépôt ne pourra être mis en service qu'après constatation de l'observation des prescriptions ci-dessus effectuées par un Agent de l'Inspection des Etablissements classés désigné par le Chef du Service des Mines.

Par la suite il pourra être visité à n'importe quel moment par les agents de l'Inspection des Etablissements classés.

ART. 5. — Ce dépôt sera soumis aux taxes en vigueur en matière d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes. La surface imposable à ce titre est réputée égale à 6.000 m2.

ART. 6. — Cet établissement est inscrit sous le  $N^{\circ}$  129 du registre spécial du Service des Mines.

Par arrêté Nº 207/M.CIM du 21 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — La campagne commerciale de la gomme arabique sera close à la date du 31 juillet 1961 sur l'ensemble du territoire de la République Islamique de Mauritanie

ART. 2. — Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément à la réglementation issue de la « loi du 14 mars 1942 ».

Par arrêté Nº 10.288/M.CIM du 28 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de commodo et incommodo d'une durée de 15 jours sera ouverte dans les bureaux du Chef de subdivision de Nouakchott, suite à la demande présentée le 18 août 1961 par M. LEPINEUX en vue d'être autorisé à installer et exploiter une blanchisserie sur le lot 107 de la zone industrielle du Ksar de Nouakchott.

ART. 2. — Le Chef de la subdivision de Nouakchott fixera par voie d'affichage les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête et désignera l'agent chargé de remplir les fonctions de Commissaire enquêteur.

Par décision Nº 10.829/M.CIM du 14 août 1961.

Article Premier. — La Commission des Prix d'Atar (cercle Adrar) est composée comme suit :

Président : le Commandant de cercle.

Membres: MM. Nati Ould TALEBNA, Sidi Mohamed Ould BAZAEID, représentants du commerce.

MM: Matallah Ould M'BOIRICK, Hadrami Ould OBEID, représentants des consommateurs.

Par décision Nº 10.830/M.CIM du 14 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — La Commission des Prix de la subdivision de Tichitt est composée comme suit :

Président : M. le Chef de subdivision.

Membres : MM. Ahmedou Ould MOUMENE, Chrifna Ould Bouya HAMDI, représentants du commerce.

MM. Hmalla Ould MINE, Chérif Ould Chérif BOUYA, représentants des consommateurs.

## Ministère du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme :

Par arrêté Nº 10.261/MPDHT du 5 acût 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. CISSOKO Mamadou, qui vient de terminer son stage d'Attaché à l'Institut National de la Statistique et des Etudes économiques est autorisé à rester à Paris pendant les mois de septembre et d'octobre pour y préparer le concours d'Administrateur de l'I.N.S.E.E.

Art. 2. — Pendant cette période de deux mois, M. CISSO-KO Mamadou percevra une allocation mensuelle de 35.000 francs C.F.A.

#### Ministère de la Santé et des Affaires s

Par décision Nº 460/MSAS du 4 ac

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisée en France, l'exhumation, la translatior toire de la République Islamique de mortels du Maréchal des Logis FAUE, décembre 1960 à Atar.

### TEXTES PUBLIES A TITRE I

#### INSTRUCTION MINISTERIELL

du 7 juillet 1961 sur l'habillement de prise en application de l'article 35 du d

ARTICLE PREMIER. — La fourniture équipements est gratuite. Les perceptic tretien des effets est à la charge du proposition de l'Annexe I de l'Instruction de l'Annexe I de l'Annexe

ART. 2. — La tenue des gardes nat

Art. 3. —

no to the

DESIGNATION	(
Tenue Nº 1 ou tenue de cérémonie	Sarous Sahar Samar Béret
Tenue Nº 2 ou Tenue de ville	Sarou Sahar Samai Béret
Tenue Nº 3 de travail	Sarou Ganda Samai Béret ou toi
Tenue Nº 4 ou de M.O. réservée aux unités constituées pour le M.O.	Veste Brode Casqu

NOTA. — En hiver, port de chéci

 Les tenues de corvées sont cor déclassées. Les gradés et gardes nationaux mutés emportage complet.

ceux quittant un peloton de M.O. n'emportent ), que s'ils ont servi au moins 2 ans dans cette

et gardes nationaux rayés des contrôles renetage au Commandant de subdivision du lieu u Commandant de peloton, soit au Comman-

est laissé une gandourah kaki, un saroual fond ure de samaras pour rejoindre leur foyer.

d'habillement et d'équipement récupérés sont Portion centrale du Corps, par les soins des le subdivision ou de peloton.

Les tenues 3 et 4 comportent le port du cein-

enues s'entendent avec le port des insignes de 3s.

Les pattes d'épaules ont une longueur de 120 s sont recouvertes en drap bleu; dessous toile le tradition or. Un croissant et une étoile tissé rouve sur l'épaulette.

#### mporte en outre:

gardes: 2 galons laine rouge en V.

Brigadiers: 1 galon plat or en V.

Brigadiers-Chefs: 3 galons plat or en V.

Adjudants: 1 galon argent avec filet rouge.

Adjudants-Chefs: 1 galon or avec filet rouge."

Le béret est du même modèle que celui en mée mauritanienne. Le cuir est couleur nableu; et les rubans de serrage rouge.

drap comporte un renfort en cuir sur lequel e triangulaire de la Garde Nationale.

le casque comporte le croissant et l'étoile fixés u casque.

ur la tenue de M.O., la patte d'épaule est suplacée par des galons métalliques.

dur la djellaba, les insignes de grade sont portés attaché à hauteur du cœur.

est un losange de drap bleu, de 10 cm. de haut, issant et une étoile brodés en fil d'or et surons correspondant au grade.

est fixé à la djellaba par une patte en tissu le tradition de la Garde Nationale.

nsigne de la Garde Nationale triangulaire repanthère noire surmontée d'un croissant et rtant inscription MAURITANIE en arabe se ret de drap bleu, avec les tenues comportant coiffure.

Les effets particuliers à certains unités (Peloton fare) seront fixés par des textes particuliers.

ART. 13. — Les règles relatives au port des décorations sont celles en vigueur dans l'armée mauritanienne.

ART. 14. — Le harnachement méhariste tel qu'il est défini à l'Annexe 2 est à la charge des intéressés qui perçoivent, à cet effet une prime unique et non renouvelable dont le montant sera fixé ultérieurement.

ART. 15. — Les effets actuellement en magasin, ou en cours d'usage continueront à être portés dans les conditions habituelles jusqu'à usure ou réforme, étant entendu que les gradés et gardes en service ensemble seront dans une tenue uniforme.

#### ANNEXE I

Désignation des effets	Quantité	Durée	
Saroual noir (tissu) (2)	1	1 an	
Saharienne blanche	1	jusqu'à réforme	
Saharienne kaki	1	2 ans	
Saroual kaki fond court (2)	2	1 an	
Gandourah kaki	2	<b>1</b> an	
Veste de combat (1)	1	2 ans	
Pantalon de combat (1)	1	2 ans	
Béret drap bleu	1	1 an	
Béret toile kaki	1	2 ans	
Samara	2	1 an	
Brodequins de marche (1) cuir ou toile	1	2 ans	
Casque (1)	1	jusqu'à réforme	
Chéche kaki	1	2 ans	
Djellaba laine	1	4 ans	
Etoile et croissant pour casque	1	jusqu'à réforme	
Ceinturon baudrier cuir acajou	1	jusqu'à réforme	
Pattes d'épaule	1	1 an	
Losange avec insigne de grade	1	2 ans	
Insigne G.N.	1	jusqu'à réforme	
Galons métalliques (1)	1	2 ans	
Chandail	1	2 ans	
Couverture laine	1	5 ans	

- (1) uniquement pour les Pelotons Mobiles.
- (2) attributions en tissus.

# ANNEXE II Composition de l'équipement méchariste

Désignation des effets	Quant.
Rahala	1
Libde	1
Couvre selle	. 1
Arzem	1
Sangle	1
Asfeld	1
Guerba	1

#### AVIS

Les bureaux de la *recette* de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre de la République Islamique de Mauritanie ont été transférés de Saint-Louis à Nouakchott, le 26 août 1961

En conséquence, tous les paiements, commandes de timbres et correspondances diverses seront adressés à M. l'Inspecteur de l'Enregistrement, Boîte Postale N° 207, Nouakchott.

L'intitulé du compte courant postal Saint-Louis N° 058-75 sera modifié comme suit : Service Enregistrement et Domaines de la Mauritanie - B.P. 207 - Nouakchott.

Par ailleurs, le Service des Domaines et la Conservation foncière restent momentanément à Saint-Louis, avenue Dodds, immeuble des Travaux publics, B.P. 387 - Téléphone 390.

#### AVIS

Un concours complémentaire pour l'admission en première année de l'Ecole Nationale des Cadres ruraux du Sénégal, aura lieu le 25 octobre 1961.

Cette école est spécialisée en deuxième et troisième année dans les formations suivantes :

- Agriculture,
- Elevage,
- Eaux et Forêts,
- Génie rural,
- -- Pêches.

Le concours d'admission est au niveau de la fin de la classe de 3° des établissements du second degré ou de l'enseignement technique.

Les jeunes Mauritaniens répondant aux conditions exigées ci-dessus et désireux de se présenter à ce concours sont invités à me faire parvenir leurs demandes à l'adresse suivante avant le 15 septembre 1961:

MINISTERE ECONOMIE RURALE B.P. 179. — NOUAKCHOTT.

### Partie non officia

#### ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être resp des annonces ou avis publiés sous cette rubriq

Déclaration d'association en date du 21 a UNION NATIONALE DES ETUI DE LA R.I.M. (U.N.E.R.I.M

#### OBJET

Cette association a pour but:

- De faire prendre conscience à ses men et de leurs devoirs en tant que jeunes travailleur d'une Nation en voie de développement.
  - De faire acquérir la meilleure compétence
  - De chercher, propager et défendre la vé
  - De défendre la liberté contre toute opp
- De lutter contre toute tentative allant lution normale de son pays.
  - De chercher à réaliser la libération éco
- De lutter contre les structures socialpatibles avec les exigences d'un État moderne
- De lutter contre l'analphabétisme, la si cation et de défendre le droit et la possibilité d'une instruction primaire, secondaire et supér de sexe, de fortune, de convictions politiques, ou de race.

Siège social: PARIS.

#### AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatricu Commerce en date du 19 août 1961 déposée au Commerce de Nouakchott, le 30 août 1961, l « AIR AFRIQUE », au capital social de Cinq C C.F.A., avec Siège social à Nouakchott (R.I.M.) tation de transports aériens réguliers, supplé de passagers, de marchandises ou de poste Registre du Tribunal de Commerce de Nouakc analytique.

Pour inse

#### IR AFRIQUE

Société Multinationale Traité de Yaoundé du 28 mars 1961

#### - I -

nal signé à Yaoundé le 28 mars 1961 par les épublique du Cameroun, de la République de rublique du Dahomey, de la République Gabore de Haute-Volta, de la République Islamique République du Niger, de la République du ique du Tchad, a décidé la création d'une de transports aériens dont les statuts sont rus la dénomination sociale : AIR AFRIQUE re fixé dans la capitale de chacun des États soit à :

GUI, BRAZZAVILLE, ABIDJAN, PORTO-OUAGADOUGOU, NOUAKCHOTT, NIAMEY,

stituée pour une durée de 99 ans et a pour le transports aériens réguliers, supplémentaires ers, de marchandises ou de poste, et peut it effectuer toutes opérations commerciales t réalisation de cet objet ».

#### - II -

ale Constitutive de la Société prévue par uts, s'est tenue à Abidjan le 26 juin 1961; il erbal:

Générale a constaté la souscription intégrale suivant les dispositions du Traité de Yaoundé exigible lors de cette souscription;

é pour Administrateurs pour une durée qui malement lors de la réunion de l'Assemblée sur les comptes du quatrième exercice social:

président de l'Assemblée Nationale de la

PO, Directeur de l'Aviation Civile de la Répueroun;

, Ministre des Finances de la République

OT BEFIO, Directeur des Travaux Publics de Centrafricaine:

3A, Ministre de la Production Industrielle des isports de la République du Congo;

ABOU, Député à l'Assemblée Nationale de la Congo:

Ministre des Travaux Publics, des Transports, l'élécommunications de la République de Côte

ER, ministre des Finances, des Affaires Eco-Plan de la République de Côte d'Ivoire;

GUIDI, Ministre des Travaux Publics, des les Postes et Télécommunications de la Répumey;

- M. André G. ANGUILE, Ministre de l'Economie Nationale de la République Gabonaise;
- M. Vincent de Paule N'YONDA, Ministre des Travaux Publics Transports et Mines de la République Gabonaise;
- M. OUEDRAOGO Amadou, Directeur du Cabinet du Ministre des Postes et Télécommunications de la République de Haute-Volta;
- M. Konaté DOMBA, Député à l'Assemblée Nationale de la République de Haute-Volta ;
- M. Amadou Diadié Samba DIOM, Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Postes et Télécommunications de la République Islamique de Mauritanie;
- M. Paul AUBENAS, Directeur adjoint des Finances de la République Islamique de Mauritanie;
- M. Timi KAOURA, Député à l'Assemblée Nationale de la République du Niger;
- M. SAMA Alhadji Ibrahim, Député à l'Assemblée Nationale de la République du Niger;
- M. Cheick FALL, Secrétaire général des Transports et Télécommunications de la République du Sénégal;
- M. Ibrahim GUEYE, Avocat à la Cour d'Appel de Dakar;
- M. Baba HASSANE, Ministre de l'Economie et du Commerce et des Transports de la République du Tchad;
- M. André VOLAIT, Directeur du Cabinet du Ministre de l'Economie et du Commerce et des Transports de la République du Tchad.
- La « Société pour le Développement du Transport aérien en Afrique » dite SODETRAF;
- M. Roger LOUBRY, Président de la SODETRAF;
- M. Louis LESIEUX, Directeur général de la Compagnie « AIR FRANCE »;
- M. Johannes DUPRAZ, Administrateur de la Compagnie « AIR FRANCE »:
- M. Jean COMBARD, Directeur général de la Cie « U.A.T. »;
- M. Guy SENE, Directeur administratif de la Cie « U.A.T. »;
- M. Robert MONTARNAL, Directeur général adjoint de la Compagnie « AIR FRANCE » ;
- M. Dominique BOYER, Directeur général adjoint de la Société des « CHARGEURS REUNIS »;
- M. Albert C. FABRE, Vice-Président de la Compagnie « U.A.T. »;
- M. Marcel CECCALDI, Directeur de la Cie « AIR FRANCE » pour l'A.C.E.;
- M. Jacques ALEXANDRE, Directeur de la Compagnie « AIR FRANCE » pour l'A.O.C.

Lesquels ont accepté les dites fonctions.

- qu'elle a procédé à la nomination des Commissaires aux comptes pour le premier exercice social;
- et qu'elle a déclaré la Société définitivement constituée sous la seule réserve de l'achèvement des formalités de ratification de Traité de Yaoundé par les Etats signataires,

#### - III -

Le Conseil d'Administration de la Société a tenu une première réunion à l'issue de l'Assemblée Générale Constitutive du 26 juin ; il a élu comme Président : M. Cheick FALL, Secrétaire Général des Transports et Télécommunications de la République du Sénégal ; et il a désigné comme Directeur général : M. Roger LOUBRY, Président de la « Société pour le Développement des Transports Aériens en Afrique ».

Il a été déposé le 30 août au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott :

- deux expéditions des Statuts;
- deux copies certifiées des délibérations de l'Assemblée Géπérale Constitutive du 26 juin 1961.

Pour extrait :
Le Conseil d'Administration,
Cheikh FALL, Président

#### DECLARATION D'ASSOCIAT

Récépissé Nº 1288/MINT/AG du 31 a 7 utre : LES ECLAIREURS D'AFRIQUE D! (E.D.A.M.)

But: Se donne pour tâche de contribuer à l' cultiver dans la jeunesse, l'amour de l'Afrique, ment de fraternité entre les jeunes et favorise peuples; de former des citoyens conscients de temps et soucieux de les résoudre.

Siège social: NOUAKCHOTT (Capitale).

Composition du Bureau :

Commissaire National: SY Abdou Idy; C adjoint: DIOUF Mamadou; Assistant Comm Routiers: BA Mamadou Nalla; Assistant Comm Eclaireur: TRAORE Souleymane dit Jidou; A National aux Louveteaux: KANE Haby; As National aux Eclaireuses: Mlle GAYE Marième